MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
-=-=-=-=-=-
C A B I N E T
-=-=-=-=-=-
COORDINATION NATIONALE REDD
=-=-=-=-=-
Cellule Evaluation Environnemental et social
=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
-=-=-=-=-=-

Mécanisme de partage des bénéfices multiples du processus REDD+ en République du Congo

DRAFT

Sommaire

Résumé exécutif 4

Introduction 5

Contexte général et justification d'un projet de mécanisme de partage des bénéfices en République du Congo 5

Objectif d'un mécanisme de partage des bénéfices 5

Méthodologie d'élaboration 6

Structure du document 7

I. Synthèse des éléments clefs apportés par les études menées en République du Congo 8

1.1. Proposition de définition des bénéfices carbone et non carbone en République du Congo.. 8

1.1.1. Bénéfices carbone 8

1.1.2. Bénéfices non carbone 11

1.2. Analyse des mécanismes existants de partage des bénéfices en République du Congo 14

1.2.1. Présentation et analyse des forces et faiblesses des mécanismes existants par secteur 14

1.2.2. Présentation du Fonds de Développement Local et des leçons apprises 20

1.3. Analyse du cadre juridique applicable au partage des bénéfices 22

1.3.1. Instruments juridiques internationaux faisant état du partage des bénéfices 22

1.3.1. Textes nationaux faisant état du partage des bénéfices 24

1.3.2. Cadre juridique au niveau national 25

II. Mécanismes de partage des bénéfices multiples REDD+ en République du Congo 28

2.1. Introduction des principes et éléments de base 28

2.2. Mécanisme de Partage des bénéfices REDD+ à l'échelle programme et projet 29

2.2.1. Contenu du mécanisme de partage des bénéfices 29

2.2.2. Directives pour l'élaboration du mécanisme de partage des bénéfices 31

2.2.3. Précisions sur le contenu du mécanisme de partage des bénéfices 32

..... 38

2.3. Mécanisme de Partage des bénéfices REDD+ à l'échelle nationale 39

2.3.1. Organisation et fonctionnement du mécanisme national 39

2.3.2. Clef générale de répartition des payements 39

Conclusions et perspectives pour la consolidation et la formalisation du mécanisme de partage des bénéfices 41

DRAFT 1

Illustrations

Figures

Figure 1 : Approche méthodologique 7

Figure 2 : Clé de répartition des bénéfices monétaires à l'échelle nationale ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Figure 3: redistribution des bénéfices monétaires issus des projets et programmes REDD+ ... **Erreur ! Signet non défini.**

Figure 4: Organisation des plateformes de concertation..... **Erreur ! Signet non défini.**

Figure 5 : procédures (étapes) de validation des projets et d'allocation des fonds **Erreur ! Signet non défini.**

Tableaux

Tableau 1: Présentation de quelques Bénéfices monétaires..... 9

Tableau 2 : présentation des bénéfices non carbone 12

Tableau 3: Abondance des chenilles dans les pays d'Afrique centrale ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Tableau 4 : Analyse des forces et faiblesses des différents mécanismes de partages de bénéfices identifié dans différents secteurs..... 16

Tableau 5 : organisation du fonds de développement local ..... **Erreur ! Signet non défini.**

DRAFT 1

Résumé exécutif

La REDD+ dédiée comme outil du développement durable en République du Congo, sa mise en œuvre nécessite la prise en compte des aspects sociaux, environnementaux et économiques des groupes vulnérables et marginalisés à savoir les communautés locales et les populations autochtones (femmes, les enfants, les jeunes…..).

Le succès de la mise en œuvre de la REDD+ dépend entre autres de la mise en place d'un mécanisme transparent et équitable de partage des bénéfices multiples et des Co-bénéfices. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les parties prenantes à contribuer efficacement à la réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts. Cet objectif se décline en des objectifs spécifiques à savoir :

- Assurer la redistribution juste et équitable à l'échelle Nationale des bénéfices générés par le paiement des efforts de réduction des émissions de carbone réalisé par le Pays par des bailleurs de fonds multilatéraux, les revenus des marchés du carbone volontaires et / ou obligatoires;
- Favoriser la redistribution juste et équitable des bénéfices issus des projets REDD+ développés sur le territoire national.

Le mécanisme de partage des bénéfices multiples du processus REDD+ de la République du Congo se veut équitables et légitimes. Il sera basé sur un processus consultatif, transparent et participatif avec les communautés locales, les populations autochtones et les intervenants. Avant de passer à la phase de consultations Nationales, il s'est avéré nécessaire de mettre en place cette mouture préliminaire du mécanisme de partage des bénéfices constituée des éléments ci-après :

- analyse des mécanismes existants dans les différents secteurs (Limites/faiblesses/défis à relever) et capitalisation des forces ;
- bénéfices carbone et non carbone identifiés dans le cadre du Processus REDD+ en République du Congo ;
- approche méthodologique de mise en place du mécanisme de partage des bénéfices multiples du processus REDD + en République du Congo ;
- identification des Parties prenantes impliquées dans la gestion du mécanisme de partage des bénéfices multiples du processus REDD + ainsi que les bénéficiaires en République du Congo ;
- cadre juridique et institutionnel existants ;
- Proposition des clefs de distribution des bénéfices multiples du processus REDD+ en République du Congo ;
- suivi du mécanisme de partage des bénéfices multiples ;
- approche intégrée avec les autres mécanismes mis en place dans le cadre du processus REDD+ en République du Congo.

DRAFT 1

Introduction

Contexte général et justification d'un projet de mécanisme de partage des bénéfices en République du Congo

Les efforts de Réduction des Emissions liées à la Déforestation et la Dégradation des forêts incluant la Conservation de la Biodiversité, la Gestion Durable des Forêts et l'Accroissement des Stocks de Carbone Forestier (REDD+) de la République du Congo seront récompensés par des financements soit des bailleurs de fonds et des fonds multilatéraux selon une approche basée sur le financement, soit des marchés du carbone volontaires et obligatoires avec une approche basée sur les marchés du carbone.

Ces incitations financières auront pour objectifs :

- D'optimiser l'atteinte des objectifs du processus REDD+, notamment la réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des forêts et l'accroissement des stocks de carbone forestier
- D'améliorer les pratiques des investisseurs privés, de financer l'acquisition de nouvelle technologie, et d'améliorer la gestion durable des forêts. Par ailleurs, la mise en œuvre du processus REDD+ en République du Congo se fera au travers de projets et programme REDD+ qui potentiellement vont générer des bénéfices multiples.

La gestion de l'ensemble de ces bénéfices multiples générés par le processus REDD+ en République du Congo nécessite la mise en place d'un d'outil de gestion pratique et adaptable qui sous-tendra le partage juste et équitable des bénéfices multiples issus de la mise en œuvre de ce processus.

Il n'existe pas d'orientation ni d'exigence de la CCNUCC demandant aux pays de concevoir ou mettre en œuvre une approche pour la répartition des incitations ou le partage des bénéfices. Mais bien qu'il n'existe pas d'orientation COP sur le sujet, un système de partage des bénéfices ou de répartition des incitations est important pour assurer à la fois d'aller dans le sens d'attribuer des incitations à des parties qui sont directement engagées dans la réduction des émissions et également d'aller dans le sens des sauvegardes ou PCI-REDD+ qui requièrent un système transparent et équitable.

Objectif d'un mécanisme de partage des bénéfices

DRAFT I

L'objectif du mécanisme de partages des bénéfices multiples du processus REDD+ en République du Congo est d'inciter les parties prenantes à contribuer efficacement à la réduction réelle des émissions, pour accroître ainsi l'efficacité de la REDD+. Cet objectif se décline en des objectifs spécifiques notamment en vue d'optimiser le partage des avantages socio-environnementaux:

1. Assurer la redistribution juste et équitable à l'échelle Nationale des bénéfices générés par le paiement des efforts de réduction des émissions de carbone réalisé par le pays par des bailleurs de fonds multilatéraux, les revenus des marchés du carbone volontaires et / ou obligatoires, le paiement des services environnementaux, etc. ;
2. Assurer la redistribution juste et équitable des bénéfices carbone et non carbone issus des projets et programme REDD+ développés sur le territoire national ;
3. Inciter l'adhésion au processus REDD+ des parties prenantes (telles que: les communautés locales, les populations autochtones, et les autres groupes de population, le secteur des mines, secteur de l'agriculture, etc.) ayant un impact sur les forêts en tenant compte des causes de la déforestation.

Méthodologie d'élaboration

La conception du mécanisme de partage des bénéfices multiples du processus REDD+ en République du Congo se base sur la méthodologie ci-après :

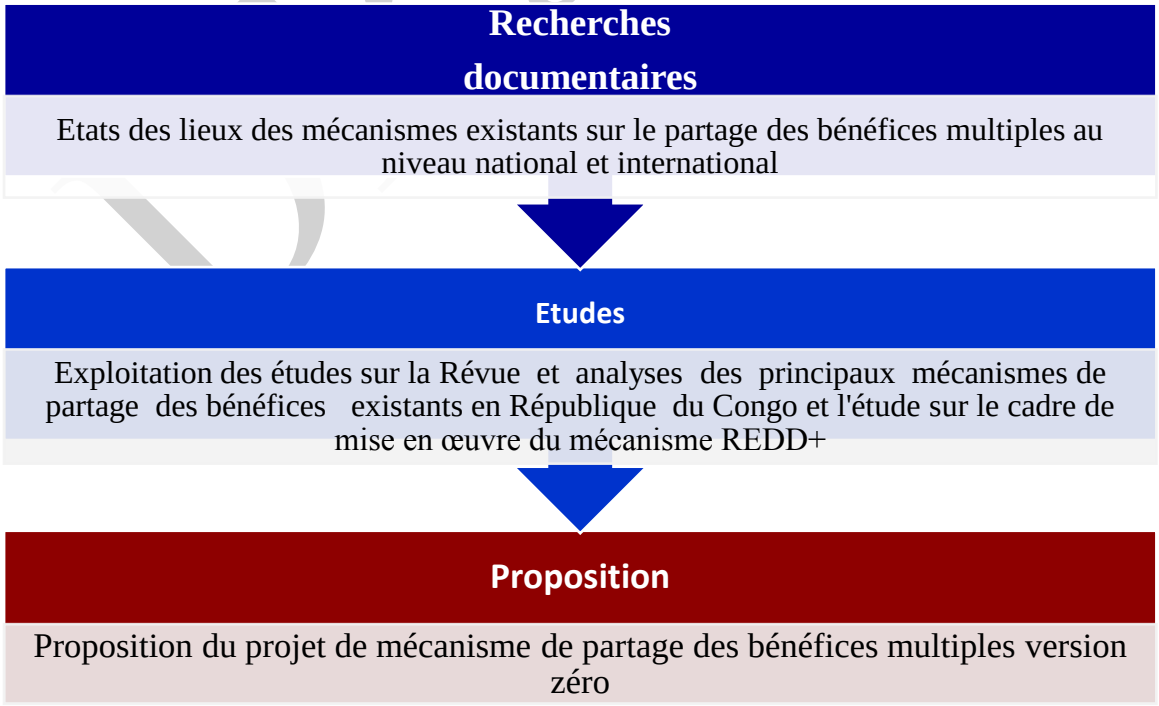

DRAFT 1

Figure 1 : Approche méthodologique

Le mécanisme de partage de bénéfices du processus REDD+ en République du Congo proposé sera consolidé au cours du processus par :

- les réunions techniques ;
- les consultations des parties prenantes au niveau de l'ensemble des départements du pays ;
- la validation nationale du mécanisme de partage des bénéfices multiples.

Structure du document

A mettre à jour à la fin de l'élaboration du document

Le mécanisme de partage des bénéfices qui est proposé ici est défini par les éléments suivants :

1. **Synthèse des éléments clefs des études menées en République du Congo qui déterminent les contours du partage des bénéfices dans le cadre du processus REDD+**
2. **Présentation des éléments clefs et des orientations pour la mise en œuvre du partage des bénéfices**
3. **Conclusion et perspectives en vue de la consolidation et de la formalisation du mécanisme de partage des bénéfices**

DRAFT 1

I. Synthèse des éléments clefs apportés par les études menées en République du Congo

Plusieurs analyses et études ont été réalisées en République du Congo, qui jouent un rôle important en précisant plusieurs éléments ainsi que les contours du mécanismes de partage des bénéfices qui sera défini plus précisément au chapitre suivant

1.1. Proposition de définition des bénéfices carbone et non carbone en République du Congo

La CNREDD a conduit un travail interne de définition et d'identification des différents types de bénéfices carbones et non carbones à considérer de manière générale dans le cadre du processus REDD+ en République du Congo.

En République du Congo, le potentiel forestier induit le potentiel de bénéfices carbone qui pourront être générés par l'ensemble des projets et programmes REDD+ qui seront développés à l'échelle du territoire, à l'instar du programme de réduction des Emissions (ER programme Nord Congo, Sangha - Likouala), et des projets pilotes REDD+ en cours de conception. A cet effet, les formations forestières de la République du Congo représentent les 2/3 de sa superficie totale avec 22.471.271 hectares, et les savanes les 1/3 avec 11.678.729 hectares (R-PP, 2011).

1.1.1. Bénéfices carbone

Les bénéfices carbone monétaires potentiels pouvant être issus de la mise en œuvre des activités REDD+ sont entre autres :

- les revenus financiers de la vente des crédits carbone sur le marché volontaire et / ou obligatoires ;
- les financements provenant des bailleurs de fonds ou des États (paiements en espèces, prêts, ou les allégements fiscaux, don et legs) ;
- les revenus financiers issus des projets REDD+ ;
- et les revenus financiers issus du paiement des services environnementaux.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des avantages découlant de chaque bénéfice monétaire pour les différentes parties prenantes concernées.

DRAFT 1

Tableau 1: Présentation de quelques Bénéfices monétaires

Bénéfices carbone	Bénéficiaires			
	Promoteurs de projets/ Investisseurs	Gouvernement	Communautés locales et population autochtone	Secteur privé
revenus financiers issus de la vente des crédits carbone sur le marché volontaire et/ou obligataire		• contribution au financement du développement socio-économique du pays ; • contribution au financement de la mise en œuvre de la REDD+, la surveillance des forêts et autres charges de fonctionnement du processus REDD+ ; • contribution à la lutte contre la pauvreté et renforcement de la cohésion sociale ; • financement des autres politiques sectorielles ; • développement de l'économie verte.	• financement du développement rural ; • amélioration des conditions de vie des communautés locales, populations autochtones et autres groupes vulnérables et marginalisés dans un moyen et long terme	
financements provenant des bailleurs de fonds ou des États (paiements en espèces, prêts, ou les allégements fiscaux, don et legs, etc.)		• contribution au financement du développement du pays ; • contribution du financement de la mise en œuvre de la REDD+, la surveillance des forêts et autres charges de fonctionnement du processus REDD+ ; • contribution à la lutte contre la pauvreté et renforcement de la cohésion sociale ; • financement des autres politiques sectorielles ; • développement de l'économie verte.	• financement du développement rural ; • amélioration des conditions de vie des communautés locales, populations autochtones et autres groupes vulnérables et marginalisés dans un moyen et long terme	
revenus financier issus des programmes et	• retour sur l'investissement et rente ; • contribution au développement du		• financement du développement rural ; • amélioration des conditions de	• retour sur l'investissement et rente;

DRAFT

projets REDD+	pays; • contribution à la lutte contre les changements climatiques ; • contribution au développement de l'économie verte ; • contribution à l'amélioration de la gestion participative des ressources naturelles ; • contribution à la lutte contre la pauvreté en milieu rural		vie des communautés locales, populations autochtones et autres groupes vulnérables et marginalisés dans un moyen et long terme	• contribution au développement de l'économie verte • amélioration de l'image de l'image de marque de l'entreprise ; • contribution à la lutte contre les changements climatiques ; • contribution à l'amélioration de la gestion participative des ressources naturelles ; • contribution à la lutte contre la pauvreté en milieu rural
revenus financiers issus du paiement des services environnementaux.		• contribution au financement du développement du pays ; • contribution du financement de la mise en œuvre de la REDD+, la surveillance des forêts et autres charges de fonctionnement du processus REDD+ ; • contribution à la lutte contre la pauvreté et renforcement de la cohésion sociale ; • amélioration de la gestion des écosystèmes forestiers		

DRAFT 1

1.1.2. Bénéfices non carbone

Les écosystèmes forestiers de la République du Congo disposent d'un potentiel de fourniture des bénéfices multiples non carbone (de façon directs et indirects) avec des avantages tant sur le plan économique, social et environnemental.

On entend par bénéfice non carbone l'ensemble des avantages directs issus de l'exploitation des écosystèmes forestiers (PFNL, bois énergie, etc.), et des autres services écosystémiques produits par ces derniers. Les bénéfices non carbone sont présentés dans le tableau 2 ci-dessous.

Box N°1 : Note sur l'importance des PFNL dans les bénéfices non carbones

Les PFNL qui présentent une haute valeur économique et qui sont les plus consommés ou utilisés, ayant été identifiés au niveau des UFA de Pokola et Kabo lors de l'inventaire d'aménagement (Anonyme 2004, anonyme 2006)[1], sont les suivants :

- Le « *Koko» (Gnetum africanum / Gnetum. Buccholzianum) ;*
- Les Feuilles de Marantacées utilisé pour l'emballage des aliments (Megaphryniummacrostachyum) ;
- Le « Rotin/ Ngosi» (*Eremospathasp*) ;
- Les « chenilles » (*Lépidoptères*) ;
- Les « noix de palmes » (*Elaeis guineensis*) ;
- Les « Safous » (*Dacryodesedulis*) ;
- Le miel ;
- La « Cola » (*Cola acuminata,Cola nitida*) ;
- L'Andok (Irvingiagabonensis) recherché par les communautés locales et les populations autochtones (Kimpouni, 2006)

Les chenilles (Lépidoptères) contribuent à l'alimentation de certains groupes de population. Après la collecte, une partie des chenilles est commercialisée et une autre partie est réservée à l'alimentation. La collecte des chenilles illustre l'intérêt des PFNL pour les communautés locales, les populations autochtones et les autres groupes vulnérables et marginalisés.

Les PFNL en général sont particulièrement important pour les populations autochtones qui ne participent ou ne sont que peu impliquées dans la plupart des autres activités génératrices de revenus, notamment liées à l'agriculture.

[1] Anonyme, 2006. Inventaire des Ressources Forestières de l'UFA Pokola (NordCongo) Tome : 1 Recensement et distribution des ligneux. Document MEFE-CIB, Brazzaville ;
Anonyme, 2004. Ressources forestières Unité Forestière d'Aménagement de Kabo. Rapport d'inventaire d'aménagement. Document MEFE-CIB, Brazzaville, 104p + Annexes.

Tableau 2 : présentation des bénéfices non carbone

Bénéfices non carbone issus de la REDD+	Bénéficiaires			
	Promoteurs de projets REDD+/ Investisseurs	Gouvernement	Communautés locales et populations autochtones	Secteur privé
Bénéfice non carbone indirect sur le plan économique				
contribution du secteur forestier au PIB national du fait de l'amélioration de la gestion durable des forêts		×		
amélioration de la gouvernance forestière		×		
création de l'emploi direct et indirect au niveau rurale et des revenus associés			×	
renforcement des infrastructures de base (écoles, hôpitaux, marchés, routes, etc.)			×	
Exploitation du Bois industriel Incluant les grumes destinées au sciage, grumes, construction, etc.		×		×
Production de Bois de service (y compris le bois utilisé pour les poteaux, gaulettes) et des objets en bois : outils, équipement pour la maison, artisanat et autres petits objets en bois		×	×	×
Bénéfice non carbone sur le plan environnemental				
maintien et le renforcement du couvert forestier national			×	
maintien et le renforcement des écosystèmes forestiers nationaux			×	
protection et purification du réseau hydrographique			×	
protection des bassins versants			×	
maintien et la conservation de la biodiversité (faune et flore)			×	
réduction des pressions sur les écosystèmes forestiers			×	
régulation du climat, amélioration de la qualité de l'air			×	
Régulation du microclimat			×	
amélioration de l'utilisation des terres			×	
conservation des sols			×	
réduction des émissions de CO2 ;			×	
protection des sols et fertilisation des sols ;			×	
réduction des risques d'érosion et de glissement des terrains			×	
fertilité des sols			×	
ombrage dans les champs			×	
régulation de l'eau			×	
renforcement de la résilience des écosystèmes forestiers			×	
renforcement de l'adaptation aux effets des changements climatiques.			×	

DRAFT 1

Bénéfices non carbone issus de la REDD+	Bénéficiaires			
	Promoteurs de projets REDD+/ Investisseurs	Gouvernement	Communautés locales et population autochtone	Secteur privé
Bénéfice non carbone indirect sur le plan social :				
amélioration de la gestion de la sécurité foncière à l'échelle départementale		×	×	
diversification des revenus des populations locales (agriculture, élevage, pisciculture, apiculture et autres)			×	
amélioration des conditions de vie des communautés locales et populations autochtones dans un moyen et long terme (accès à l'eau potable, aux soins de santé, à l'éducation, désenclavement de l'arrière-pays, etc.) ;			×	
diversification des activités au niveau local (agroforesterie, valorisation et promotion des Produit Forestier Non Ligneux « PFNL », etc.)			×	
appui à l'adaptation des populations locales au changement climatique			×	
renforcement des capacités des communautés locales et populations autochtones dans différents secteurs (agroforesterie, valorisation et promotion des Produit Forestier Non Ligneux « PFNL », etc.)			×	
appui des communautés locales et populations autochtones au droit lié à l'accès à la terre et la gestion des ressources naturelles		×	×	
renforcement de la gestion participative des écosystèmes forestiers		×	×	
contribution au développement communautaire.		×	×	
Bénéfice non carbone direct				
exploitation des ressources génétiques forestières et connaissances traditionnelles associées des CLPA (plantes médicinales, etc.)			×	
exploitation des produits forestiers non ligneux pour l'alimentation et la commercialisation (Boissons ou aliments végétaux, fruits, noix, graines, racines, écorces, animaux, insectes, champignons, marantacées, gnetum SP, chenilles, plantes aromatiques, teinture, tannins, miel)			×	
exploitation des fruits des arbustes dans les écosystèmes de savane			×	
exploitation du fourrage de bétail			×	
collecte du bois énergie			×	
approvisionnement en eau			×	
Exploitation de la fertilité des sols avec l'agriculture vivrière.			×	

DRAFT 1

1.2. Analyse des mécanismes existants de partage des bénéfices en République du Congo

Dans le cadre de la gestion des ressources naturelles, plusieurs mécanismes de partages des bénéfices multiples ont été mis en œuvre au Congo, dans différents secteurs.

- Le premier point fait l'analyse des forces et faiblesses de ces mécanismes de partage des bénéfices existants dans les différents secteurs tels que les forêts, les mines, le pétrole, l'agriculture, etc.[2]

- Le second point fait l'analyse du Fonds de Développement Local dans le secteur forestier[3].

1.2.1. Présentation et analyse des forces et faiblesses des mécanismes existants par secteur

Concessions forestière

Dans le secteur forestier, au niveau des concessions forestières la redistribution des bénéfices issus de l'exploitation forestière (y compris la rétrocession des redevances forestières aux départements, les 50% de la taxe de superficie), se fait par la mise en œuvre des dispositions des cahiers de charge particuliers et l'alimentation des fonds de développement local (FDL). Ce mode de redistribution ne concerne que les concessions forestières aménagées.

Aires protégées

Au niveau des aires protégées et parc nationaux, les bénéfices issus de la conservation (aires protégées et parc nationaux : Conkouati Douli, Nouabale-Ndoki, ODZALA KOKOUA) sont redistribués au travers des fonds de développement local. Le pourcentage prélevé sur les droits de visite des parcs nationaux et aires protégées alimente les fonds de développement local (Revue et analyse des principaux mécanismes de partage des bénéfices existants en République du Congo).

Plantations industrielles, agricoles et forestières

Les droits d'usage des terres seront accordés aux communautés locales et populations autochtones dans le cadre de la promotion des forêts et des aires protégées privées et des collectivités locales. La politique forestière en révision énonce que :

[2] CF Schmitt et Baketiba, 2015. Revue et analyse des principaux mécanismes de partage des bénéfices existants en République du Congo. IDL-EFI

[3] CF Schmitt et Baketiba, 2015. Leçons apprises sur les mécanismes existants de partage des bénéfices et pistes à discuter pour le processus REDD+ en République du Congo, Le cas du Fonds de Développement Local forestier, IDL-EFI

DRAFT 1

« Le gouvernement veillera à simplifier les procédures juridiques et administratives à la constitution de forêts et des aires protégées par les particuliers et les collectivités locales. Les procédures d'obtention des titres de propriété des forêts et des aires protégées privées devront être simples et peu onéreuses. Les collectivités locales seront encouragées à solliciter auprès des administrations compétentes le classement et l'immatriculation de forêts et des aires protégées pour être versées dans le domaine privé des collectivités locales concernées. Les opérations de classement et d'immatriculation devront être regroupées, afin d'éviter une multiplication inutile des coûts ».

Mines solides

Au niveau du secteur minier, la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ne mentionne pas de redistribution des bénéfices, en vue de développement local, au niveau des départements ou directement des communautés locales et populations autochtones. Les exploitants proposent des pourcentages pour la redistribution des bénéfices au niveau des communautés locales.

L'article 91 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier faisant obligation de paiement des redevances minières dues à l'état et aux collectivités locales, selon le régime fiscal en vigueur représente une forme de redistribution des bénéfices issus des mines.

De même, la disposition de l'article 68 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 fait mention des droits d'accession des propriétaires du sol aux ressources minières.

Secteur Pétrolier

Au niveau du secteur pétrolier, le partage des bénéfices se fait selon plusieurs mécanismes. Il s'agit notamment de la Provision pour Investissements Diversifiés (1% du prix fixé de la production nette pour le développement des PME mais non appliquée), des programmes de «Contenu Local», de la redevance sur la superficie (dont les 2/3 doivent être reversés aux «collectivités publiques» mais non appliquée), des projets sociaux inclus dans les contrats de partage de production (montant variable, projets identifiés et pouvant être mis en œuvre dans tous les départements par le Gouvernement). A ces derniers s'ajoutent les programmes de développement mis en œuvre soit dans le cadre des mécanismes de plainte de l'Organisation de la Coopération et du Développement Economiques (OCDE) (Projet intégré de Hindi d'ENI) ou de la responsabilité sociétale d'entreprise (cas de TOTAL).Revue et analyse des principaux mécanismes de partage des bénéfices existants en République du Congo, IDL/EFI, 2014).

Les forces et faiblesses des mécanismes de partage des bénéfices existants en République du Congo sont présentées dans le tableau ci-dessous.

DRAFT 1

Tableau 3 : Analyse des forces et faiblesses des différents mécanismes de partages de bénéfices identifié dans différents secteurs

	Aperçu général	Forces	Faiblesses	Opportunités	Menaces	Textes juridiques
1-Secteur forestier	Système assez complet en termes de dispositifs de partage de bénéfices (cahier de charge, FDL, rétrocession), et participatif.	Plusieurs MPB complémentaires en sus d'une reconnaissance des droits d'usage dans les concessions et la création de Séries de Développement Communautaires: - Cahier de charge pour la réalisation d'infrastructures - FDL pour la réalisation de microprojets communautaires, et l'accompagnement de proximité efficace des communautés locales; structure multipartite, alimentée par un % des recettes (montant par m3 commercialisé) - Rétrocession de 50% de la taxe de superficie pour les départements - Mobilisation efficace des ressources financières au niveau local pour le développement socio - économique local - Appropriation du mécanisme par les communautés locales	Problèmes principaux : - Cahier de charge qui n'inclut actuellement pas de consultations (principe de consultation repris dans l'avant-projet de code forestier) - FDL ne sont appliqués que dans (certaines) concessions aménagées et souffrent d'une forte inertie - Pas de rétrocession effective de la taxe de superficie - Exploitation forestière industrielle dans certaines SDC alors que contraire aux plans d'aménagement - Engagement volontaire du concessionnaire sur le partage des bénéfices - Faible capacité à assurer la gestion des FDL - Absences de base de données à l'échelle locale - Risque de non respects des dispositions du cahier de charge - Disposition du cahier de charge peu précis (manque de précisions sur les villages concernés, sur les montants à verset, délai de mise en œuvre des actions définies) - faible (ou l'absence) niveau de consultation des parties prenantes lors de l'élaboration des cahiers de charges (aucune obligation de consultation n'étant faite dans la loi) (ACTED, 2012)	- Révision du code forestier en cours et prévision d'élaboration de textes d'application - Processus FLEGT - Processus d'appui à l'aménagement - Opportunités de renforcement des capacités locales des autorités locales impliquées dans la gestion des FDL	- *Statu quo* pour la question de la taxe de superficie - Processus d'aménagement ralenti au Sud du pays - Superposition des permis forestiers et miniers	- Loi du 20 novembre 2000 portant Code forestier ; - Loi du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones

2-Secteur conservation	Système peu formalisé (pas de canevas de plan d'aménagement ni de modalités de redistribution) offrant toutefois différents modèles expérimentaux à capitaliser	- Plusieurs types de FDL sont mis en œuvre, bénéficiant d'une flexibilité car non formalisés et basés sur % des recettes touristiques - Certaines AP ont l'avantage de pouvoir mettre en œuvre des activités éco-touristiques communautaires, en sus d'un MPB formel - Un certain nombre des AP présent également des programmes intégrés de conservation intégrée et développement communautaire (PCID) financés par aide extérieure - En dehors des mécanismes de partage des bénéfices	- MPB encore absents dans la plupart des aires protégées - Aucun plan d'aménagement n'est validé à ce jour	- Opérationnalisation de l'ACFAP (agence nationale des aires protégées) qui pourrait permettre d'harmoniser les mesures - Système de MPB en plein développement pour le Parc d'Odzala qui offre l'opportunité de capitaliser sur les leçons apprises des systèmes de FDL dans le secteur forestier	- Risque de ne pas capitaliser sur les meilleures pratiques dans le cadre de l'harmonisation des mesures au niveau national et/ou de restreindre les options	-
3-Secteur agro-foncier / agro-industriel	Système le moins équitable en termes de redistribution des bénéfices	- Seules les contributions au titre de cahier de charge (infrastructures et programme de développement socio-économique) sont prévues	- Manque de consultation et de précision dans les contributions au titre de cahier de charge - Existence d'une rente foncière dont le taux est faible et sans % prévu être reversé au profit des CLPA et/ou aux Départements comme dans le secteur forestier et des hydrocarbures - Peu d'expropriation foncière à proprement parler mais délimitation d'espaces communautaires réduits à 3 / 5 km des villages le cas échéant, sans un système de compensation durable	- D'un point de vue REDD+, le faible montant actuel de la taxe de superficie pourrait constituer une condition favorable à une modification du type d'usage du sol (compensation des couts d'opportunités) - Réforme du code foncier	- Forte demande internationale en terres arables pour l'agro-industrie - Réforme du code foncier (faible consultation des parties prenantes comme la société civile) - A l'heure actuelle, pas de profil d'investisseur démontrant une RSE solide et volonté réelle de certification (RSPO)	-

4- Secteur minier	Système en développement, offrant un potentiel intéressant	L'approche actuellement envisagée (en cours de formalisation) contient: - Un Fonds de Développement Local (dit fonds communautaire) alimenté, non pas par un % des bénéfices mais par un montant annuel fixe, géré de manière participative avec le gouvernement local et autres parties prenante - La mise en œuvre d'un programme d'atténuation des impacts sociaux et environnementaux (annexe de l'EIES), par la société elle-même	- Pas encore de détails sur les mécanismes de fonctionnement des FDL, et a plus forte raison de retour d'expérience - Processus d'expropriation foncière souvent conduit, avec compensation financière pour « éteindre » les droits fonciers des CLPA, avec un niveau d'accompagnement variable (cas de payement en espèces sans mesures d'accompagnement) - Pas de redistribution prévue d'un % de la taxe de superficie au profit des départements comme dans le secteur forestier et des hydrocarbures	- Bonne dynamique dans le secteur autours de la fédération des mines et présence de quelques grands groupes (ex société MPD / groupe Glencore et société Congo Iron) pouvant tirer le niveau des pratiques vers le haut - Réforme du corpus de textes juridiques en cours, appuyé par la Banque Mondiale - Inscription du secteur au processus EITI - Système de MPB en développement qui pourrait capitaliser sur les leçons apprises des FDL forêts et conservation - En termes de REDD, réflexions en cours sur des mécanismes de compensation écologiques et/ou de restauration des sites dégradés (reboisement,)	- Superposition des permis miniers avec autres (forestier) - Niveau variable des mesures d'atténuation des impacts sociaux et environnementaux suivant les sociétés (en fonction de leur politique RSE) - Réforme du corpus de textes juridiques en cours (faible consultation des parties prenantes comme la société civile)	-

5-Secteur hydrocarbures	Système caractérisé par des mécanismes aboutissant à des actions concrètes mais dont la valeur monétaire et le niveau de gouvernance (participation) restent faibles	Plusieurs MPB complémentaires : - Projets Sociaux dans le cadre des Contrats de Partage de Production - Rétrocession de 50% de la taxe de superficie pour les collectivités des départements - Taxe de provision pour investissements diversifiés (PID) et programmes de « Contenu Local » - A coté des mécanismes prévus par les textes, il existe des programmes de développement socio-économiques liés aux politiques de RSE des entreprises (en tous cas pour les plus grands groupes), pouvant offrir des exemples intéressants d'activités.	- Projets sociaux sont identifiés par le gouvernement central, ne concernant pas forcément les départements de production, et le système de pilotage exclut la société civile et les bénéficiaires. - La rétrocession de la taxe de superficie n'a jamais été appliquée - La taxe pour PID, collectée par le Trésor Public n'est pas non plus mobilisée. - La plupart des « projets intégrés » dans le cadre de la politique de RSE sont sélectionnés et évalués par la société seule, avec participation limitée de la société civile nationale	- Processus EITI et coalition PWYP - Processus de réforme du code des hydrocarbures en cours	- Réforme du code ne prévoit pas de consultation publique et ne semble toujours pas inclure de principe de redistribution au niveau des zones de production, et des mécanismes plus participatifs. Pas non plus de prise en compte de mesures spéciales pour les zones on-shore	-

Source: EFI, 201

DR

1.2.2. Présentation du Fonds de Développement Local et des leçons apprises

Des analyses faites du FDL il ressort plusieurs leçons clefs :

- Le principe de reconnaissance des droits fonciers coutumiers des communautés locales et autochtones au sein des concessions forestière est à la base du mécanisme du FDL où un montant est reversé aux CLPA pour chaque mètre cube exploité et commercialisé dans l'unité forestière de production de la concession. Ce principe n'est pour le moment pas appliqué dans les autres secteurs (ex. mines, agriculture….) mais devrait être promu dans le cadre du processus REDD+ soit directement (rétrocession d'un % des revenus carbone par chaque concessionnaire aux CLPA riveraines) soit indirectement (rétrocession d'un % des revenus carbone sur l'ensemble des concessions et des autres zones du projet / programme, non par les concessionnaires eux – même mais par un autre organe spécifique).

- Les FDL présentent un certain nombre de problèmes d'efficacité et d'efficience, voire de gouvernance des fonds. Aussi, leur utilisation directe en tant que canal de distribution des bénéfices dans le cadre de la REDD+ n'est pas préconisée dans la majorité des cas (sauf dans le cas de projet à l'échelle d'une zone utilisant déjà un tel mécanisme et à la condition que ce mécanisme offre satisfaction).
- Dans la plupart des cas, et en particulier dans le cadre de programmes couvrant une grande diversité de situations, il semble préférable de construire un mécanisme dédié à la tâche du partage des bénéfices pour l'ensemble des CLPA (en capitalisant sur les risques identifiés dans les FDL).

- Au-delà de l'utilisation ou non des FDL comme mécanisme de partage des bénéfices, l'expérience des FDL offre toute une série de recommandations pour le partage des bénéfices au niveau des CLPA comme il est mentionné dans le cadre ci-dessous.

Box N°2 : Note sur les leçons apprises des FDL, applicable au processus REDD+

Types de bénéfices (monétaires directs et indirects)

Les bénéfices devraient couvrir aussi bien des microprojets de type activités génératrices de revenus (AGR) que de type infrastructures communautaires (création et/ou fonctionnement). D'autres bénéfices, non monétaires, gagneraient à être proposés formellement, liés au renforcement des droits ainsi que des capacités de gestion (technique et organisationnels) des CLPA.

Types de bénéficiaires « porteur des activités »

DRAFT 1

Il devrait être proposé une gamme élargie des types de bénéficiaires éligibles pour répondre aux différentes situations existantes (donc pas uniquement des groupements de développement et des associations mais aussi des groupements communautaires, des groupements familiaux et des coopératives). Au final, les « unités ou groupements familiaux » semblent constituer une forme bien adaptée au contexte socioculturel du Nord du pays pour la conduite des activités génératrices de revenus, qui n'empêchent pas un regroupement lorsqu'il s'agit de conduire certaines taches collectives (comme l'appui technique et la commercialisation dans le cas de la cacao culture par exemple), ce qui ouvre également la porte à la création de « coopératives ».

Partage des bénéfices au sein des communautés villageoises

Il ressort que le partage direct aux individus responsables de la performance de l'activité est l'option prédominante mais que le partage d'une partie des bénéfices au reste de la communauté est une option possible et déjà appliquée. La gestion communautaire fait enfin l'objet de nombreuses craintes, s'il s'agit de ressources monétaires. L'aspect pro-pauvre ainsi que la place des autochtones sont des questions sensibles mais déjà discutées montrant une ouverture sur les questions plus avancée d'équité.

Efficacité des activités mise en œuvre au niveau local et mesure de la performance

L'efficacité des microprojets est faible en général. En plus d'un renforcement d'appui et de suivi, des évaluations participatives gagneraient à être conduites dans le cadre d'initiatives REDD+ car la participation des CLPA et leur validation des résultats atteints permettront de diminuer les risques de conflits sur le partage des bénéfices.

Participation des bénéficiaires au suivi et à l'évaluation des activités

La participation ne doit pas être appliquée uniquement aux prises de décisions mais également au niveau du suivi et de l'évaluation des activités (notamment sur les aspects des résultats et du partage des bénéfices) dans le but d'améliorer l'appropriation et la participation des CLPA. De telles évaluations participatives gagneraient d'autant plus à être conduites dans le cadre d'initiatives REDD+ où une partie des bénéfices sera basée sur les résultats atteints ; la participation des CLPA et leur validation des résultats atteints permettront de diminuer les risques de conflits sur le partage des bénéfices.

Participation aux instances de prise de décision au niveau départemental

Il est important de veiller à ce que l'instance de prise de décision ait une composition équilibrée entre les différents acteurs et des processus décisionnels clairs, mais il est également important de suivre avec attention son exécution pour veiller à ce que les CLPA aient la possibilité de participer réellement aux prises de décision.

Structures de gouvernance au niveau des communautés villageoises

Le système actuel de gouvernance locale gagnerait à s'émanciper du modèle actuel articulé autour du chef du village et à évoluer vers un système élargi comme le Comité de Gestion et de Développement Communautaires (CGDC) qui permettrait un processus plus inclusif de prise de décision au niveau des villages (pour l'identification et le suivi des bénéfices) ainsi qu'un système de représentation dans les instances de décision plus équitable.

Reconnaissance plus avancée des CLPA dans le modèle de gestion

Actuellement, la reconnaissance des droits des CLPA est limitée, autant sur la propriété foncière que sur la gestion, ce qui participe à limiter leur sentiment d'appropriation et de responsabilité dans la gestion des ressources liées aux FDL. A défaut d'évoluer vers un système de gestion communautaire, les SDC pourraient évoluer vers un système de cogestion où les droits des CLPA seraient reconnus et réaffirmés. Le principe serait

au moins d'offrir le droit et la possibilité aux CLPA de choisir, d'exécuter et de suivre la gestion de leur SDC. Le système de plan de gestion de l'ensemble des SDC d'une même unité forestière gagnerait à être remplacé par des plans simples de gestion à l'échelle des communautés villageoises, en lien avec la création de CGDC. Cette révision devrait inclure la question de l'exploitation du bois d'œuvre et des cultures de rente. Cette reconnaissance permettrait également un renforcement de la sécurisation foncière et donc de la sécurisation de l'investissement (notamment dans le cadre des plantations, des cultures de rente et des cultures agro-forestières) ainsi qu'une clarification des droits sur les ressources incluant les droits carbones.

Gestion financière par les instances au niveau départemental

La gestion financière comporte des risques lié au niveau de transparence et toute initiative REDD+ devrait s'assurer de disposer de procédures comptables complètes, d'un comptable professionnel, de systèmes de contrôle internes et externes incluant la possibilité d'un audit comptable externe.

Mécanisme de prévention et de gestion des litiges et des conflits

Un mécanisme de prévention et de gestion des conflits est nécessaire dans le cadre de toute initiative REDD+ afin de donner un recours formel à toute partie plaignante lorsque les autres mesures prévues ne s'appliquent pas ou ne donnent pas satisfaction. Mais sa mise en place n'intervient qu'en complément d'un travail approfondi en amont qui vise à réduire les risques de litiges et conflits à travers une bonne gouvernance du système à ses différents niveaux.

Evaluation des capacités et renforcement des capacités

Une évaluation des capacités des différents acteurs doit être menée au moment de la conception, pour décider quelles fonctions peuvent être affectées à qui et si certaines fonctions devraient être « extériorisées » et attribuées à des professionnels recrutés en conséquence (personnes physiques ou morales). Enfin, même si des procédures et des outils adaptés aux besoins et aux capacités sont mis en place, le renforcement des capacités des acteurs est également incontournable, notamment au niveau local où les capacités sont limitées.

DRAFT

1.3. Analyse du cadre juridique applicable au partage des bénéfices

Le partage des avantages est soutenu par un arsenal juridique tant au niveau international que national. Certains de ces dispositions préexistent au Processus REDD+, d'autres par contre sont suscitées par lui et donc leur procédure d'adoption n'est pas encore achevée.

1.3.1. Instruments juridiques internationaux faisant état du partage des bénéfices

- **Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiés par le Congo 1982 :**

Elle stipule en son article 21 que : « *les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles» et «les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales*». Cet article affirme la souveraineté des Etats africains sur leurs ressources naturelles lesquelles doivent bénéficier aux populations. .*L'article*

22 de la Charte définit le droit des peuples à un développement économique, social et culturel et appelle les Etats à le défendre sans contrainte ni discrimination.

- **Directives sous régionales de la COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale :**

Ces directives soutiennent l'accès et le partage des avantages de la gestion des forêts, de la conservation de la biodiversité et des services environnementaux au niveau du principe 5. Dans ce cadre, les Etats devraient :

- Elaborer, adopter et mettre en œuvre une législation et une réglementation dans laquelle un pourcentage précis des bénéfices financiers issus de l'exploitation forestière et de la conservation de la biodiversité est affecté aux populations locales et autochtones riveraines des forêts exploitées ou conservées,
- Mettre en place un mécanisme approprié de rétrocession, de gestion et de contrôle de ces ressources financières par les populations autochtones,
- Elaborer et mettre en œuvre une réglementation sur les aspects sociaux des cahiers des charges des entreprises forestières,
- Mettre en place des mécanismes de suivi-évaluation de la mise en œuvre des aspects sociaux des cahiers des charges et en communique les résultats aux populations locales et autochtones.

- **Convention sur la diversité biologique signée et ratifiée :**

L'article 8 (j) de la Convention, stipule que « sous réserve des disposition de sa législation nationale, les Parties s'engagent à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des CLPA qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

Article 15 relatifs à l'accès aux ressources génétiques stipule à l'alinéa 5 que « l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donnée en connaissance de cause de la partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf contraire de cette partie.

- **Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique signé et ratifié par le Congo :**

L'article 5.2. stipule que « *chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et*

DRAFT 1

locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, ***sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord****. ». Ce protocole s'impose au Congo et soutient le partage des avantages sans ambages.*

1.3.1. Textes nationaux faisant état du partage des bénéfices

La constitution Congolaise du 20 Janvier 2002 réaffirme dans son préambule *le droit permanent de souveraineté inaliénable sur toutes nos richesses et nos ressources naturelles comme élément fondamental de notre développement. .*

La loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 Portant code forestier, dispose en son article 40 que *« Dans les forêts protégées, les populations locales de nationalité congolaise ou étrangère, sous réserve des règlements prévus au présent article, jouissent de droits d'usage leur permettant de :*
- récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;
- chasser, pêcher et récolter les produits dans les limites prévues par la loi ;
- établir des cultures ou des ruches et faire paître leur bétail ou récolter du fourrage. Le ministre chargé des eaux et forêts réglemente par arrêté l'exercice de ces droits. Il peut notamment limiter leur connaissance et fixer les conditions de lieux, de temps, de quantités ou de méthode à leurs mises en œuvre.
L'article 168 du décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts précise, *inter alia*, qu'une entreprise candidate à la gestion d'une concession doit, en dehors des taxes et redevances à payer, prévoir et préciser (i) les travaux à effectuer au profit de l'administration des eaux et forêts et (ii) les actions à mener dans le cadre du développement socio-économique local.

Dans les concessions forestières aménagées, des fonds de développement local sont créés à travers l'arrêté. Les fonds de développement local, sont prévus dans les plans d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement et est destiné à financer les microprojets d'intérêt communautaire dans les limites de la série de développement communautaire. La pratique des fonds de développement local constitue un mécanisme original de partage des avantages dans le secteur forestier. Cette piste est exploitable dans le contexte de la REDD+.

DRAFT 1

La loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones :

L'article 41 de la loi n°5-2011 dispose que *« les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs terres et de leurs ressources naturelles »*. Cette *disposition* et cette loi dans son ensemble ouvrent des perspectives utiles pour la consolidation du processus REDD+.

1.3.2. Cadre juridique au niveau national

Cette section devra être mise à jour sur base des textes qui seront élaborés et validés.

L'ossature juridique du mécanisme de partage des bénéfices est composée par trois éléments principaux qui entrent en jeu à des niveaux différents :

1. La définition des droits carbone de manière général, dans les différents secteurs incluant en dehors du secteur forêt >> **Un Décret est attendu.**
2. La relation entre la propriété des droits carbone et le partage des bénéfices carbone >> **Des contrats ou accords type qui formaliseront ces aspects sont présentés à titre de modèle en Annexe X**
3. Les relations entre les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du mécanisme de partage des bénéfices incluant les administrations et les autorités locales >> **Des contrats ou protocoles d'accord seront à développer au cas par cas suivant les projets / programmes.**

Box N°3 : Dispositions extraites du code forestier et de ses textes d'application (en cours de révision) régissant provisoirement les droits carbones

L'étude sur le cadre de mise en œuvre du mécanisme REDD+ énonce que « *le projet de loi forestière prévoit l'existence, d'un côté d'un domaine forestier de l'Etat et d'un autre côté, d'un domaine forestier des personnes privées:*

- Font partie du domaine forestier de l'Etat, les forêts du domaine privé de l'Etat, les forêts des personnes morales de droit public, les forêts des collectivités locales et les forêts communautaires.

- Font partie du domaine forestier de personnes privées, les forêts naturelles privées et les plantations forestières ou agroforestières privées.»

Concernant le droit carbone, l'étude suggère le développement suivant :

a) le carbone en tant que ressource naturelle ou « fruit naturel » issu des arbres des forêts du domaine privé de l'Etat, des personnes morales de droit public et des collectivités locales appartient, respectivement, soit à

DRAFT 1

l'Etat, soit directement à la personne morale de droit public ou à la collectivité locale concernée ;

b) le carbone en tant que ressource naturelle ou « fruit » issu des arbres des forêts communautaires appartient aux communautés locales ou aux populations autochtones concernées.

c) En ce qui concerne les forêts privées, définies comme celles « du domaine privé appartenant à des personnes physiques individuellement ou en indivision ou à des personnes morales de droit privé », leurs propriétaires pourraient librement disposer du carbone forestier, sous réserve du respect des droits des tiers, notamment les droits coutumiers et d'usage des communautés locales et des populations autochtones, et d'un reversement à l'Etat de certains bénéfices générés par le projet au titre de la fiscalité.

Pour autant, les « crédits carbone », biens commercialisables, sont des créations immatérielles qui ne préexistent pas à l'ensemble du processus qui est nécessaire pour les créer. Pour être créés, il est nécessaire que soit entrepris un processus très spécifique (mesure du carbone, élaboration de scenarii de référence, mise en place de systèmes de la MRV, enquêtes liées aux clauses de sauvegardes sociales, estimation des fuites, certification des crédits, etc.). En d'autres termes, c'est le processus (donc le projet) qui crée ces crédits sur le carbone.

Des lors, il est normal que les promoteurs d'un projet de création de crédits carbone, ceux qui investissent dans une plantation, par exemple, puissent bénéficier d'une part non négligeable des crédits sur le carbone que le projet génère. Un partage des bénéfices entre le propriétaire public ou privé de la forêt et le promoteur du projet devra en résulter. Dans certains cas, les revenus issus de la commercialisation des crédits carbone seront taxés par l'État.

L'étude sur le cadre de mise en œuvre du mécanisme REDD+ propose les options suivantes pour la définition du droit carbone :

- *Le Droit carbone : est le droit reconnu aux personnes morales et physiques, titulaires des droits fonciers, des droits d'usages ou du fait de leurs apports en numéraire, en nature ou en industrie , de jouir des bénéfices résultant d'une activité qui contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à conserver ou augmenter les stocks de carbone. ;*
- *Le Crédit carbone : représente le carbone forestier, mesuré en crédit carbone. Un crédit carbone est un bien meuble incorporel, matérialisant l'émission d'une tonne d'équivalent de CO_2 (tco_2e) évitée ou supprimée par un puits de carbone forestier. Le crédit carbone est cessible et transmissible.*

Cette définition du droit carbone met en exergue les bénéficiaires potentiels du carbone ou mieux des crédits carbone. On dénombre trois catégories potentielles de bénéficiaires :

Première catégorie ;

- L'Etat, propriétaire des forêts et du carbone ;
- Les particuliers propriétaires des forêts et du carbone ;
- Deuxième catégorie :
- Les porteurs de projets (investisseurs, apporteurs) ;
- Troisième catégorie :
- Les titulaires de droits fonciers coutumiers et des droits d'usage.

Dans le fond, le projet de texte réglementaire sur le droit carbone se décline ainsi qu'il suit :

Article (...) :

Dans les forêts appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux autres personnes morales de droit public, le carbone forestier appartient à l'Etat, à la collectivité locale ou à une autre personne morale de droit public concernée.

Toutefois, les titulaires des droits coutumiers et des droits d'usage sont bénéficiaires des droits carbone.

Dans les forêts communautaires, le carbone forestier appartient à la ou aux communautés locales concernées.

Article (...) :

Dans les forêts privées, le carbone forestier appartient au propriétaire de la forêt, sous réserve du respect des droits éventuels des tiers, notamment les droits coutumiers et d'usage des communautés locales et des populations autochtones, et du reversement à l'Etat des taxes résultant de la vente des crédits carbone telles que prévues par la fiscalité en vigueur.

Sauf mention explicite, la mise en concession d'une forêt n'emporte jamais concession des droits sur le carbone.

Le carbone forestier issu d'une plantation privée d'arbres forestiers relevant du domaine forestier de l'Etat est, sous réserve des droits éventuels des tiers, la propriété de la personne physique ou morale qui a planté ladite forêt.

Article (...) :

Le droit de génération et de commercialisation des crédits carbone est reconnu aux personnes physiques et morales.

La génération des crédits carbone issus des domaines permanent et non permanent de l'Etat peut se faire soit en régie, soit par les promoteurs de projets REDD+. Elle est subordonnée à l'obtention d'un titre d'exploitation délivré par le Ministre en charge des forêts des conditions prévues par l'arrêté.

Les crédits carbone générés dans une forêt privée naturelle ou plantée appartiennent à l'exploitant au cas où il est propriétaire de ladite forêt. Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de la forêt, la propriété des crédits carbone est réglée dans un contrat de partage de crédits. Ce contrat tient compte des apports en capital, en nature et en industrie en présence.

II. Mécanismes de partage des bénéfices multiples REDD+ en République du Congo

2.1. Introduction des principes et éléments de base

Au vu des mécanismes de partage des bénéfices ayant été mis en œuvre en République du Congo et des expériences des autres pays, la Coordination Nationale REDD propose des orientations de partage des avantages issus du processus REDD+ pour les différents avantages potentiels qui seront générés.

Les dispositions du mécanisme de partage des bénéfices sont différentes suivant que l'on se trouve dans le cadre de la mise en œuvre d'activités au niveau d'un projet ou d'un programme juridictionnel, ou bien que l'on se trouve au niveau national. Ces différents cas de figure sont adressés respectivement aux chapitres suivants 2.2 et 2.3.

Que ce soit au niveau projet ou national, les financements carbone lié au processus REDD+ peuvent provenir, entre autres, des sources suivantes :

- Des financements des bailleurs de fonds/ pays contribuant à la lutte contre les changements climatiques;
- Des payements des services environnementaux ;
- Des bénéfices monétaires issus des programme /projets REDD+ ;
- Des bénéfices monétaires issus de la vente de carbone sur le marché volontaire ou obligataire.

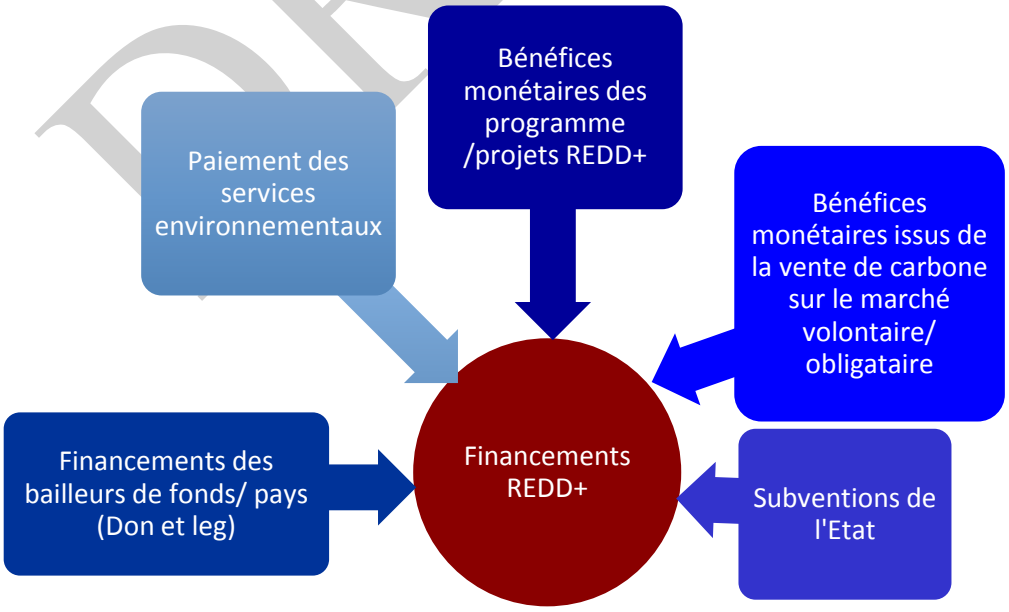

Figure 1 : Schéma des sources possibles des financements carbone

DRAFT 1

2.2. Mécanisme de Partage des bénéfices REDD+ à l'échelle programme et projet

2.2.1. Contenu du mécanisme de partage des bénéfices

Tout projet / programme doit élaborer son mécanisme de partage des bénéfices qui comprend :

- Un plan de partage des bénéfices **(cf. points 1, 2 et 3)**
- Le montage organisationnel visant l'application du plan **(cf. point 4)**.

1. Les différentes catégories d'acteurs éligibles aux revenus carbones (les bénéficiaires) ainsi que les activités correspondantes

- Cette composante clarifie quels sont les motifs d'éligibilité aux revenus carbone (ex. revenus au titre de la performance, revenus à d'autres titres pour les CLPA et pour l'Etat) et quelles sont les activités envisagées au niveau de chaque catégorie d'acteur en ce qui concerne les revenus carbone (cf. réduction des émissions et/ou augmentation des stocks de carbone).
- C'est également à ce niveau que sont précisés les droits fonciers qui existent dans la zone et qui constituent le fondement juridique de l'octroi des revenus carbone. Le cas échéant, les actions nécessaires pour clarifier / formaliser les droits fonciers sont mentionnées.

2. Le type de suivi des performances au niveau de chaque catégorie d'acteur

- C'est à ce niveau que sont précisées les différentes unités spatiales (strates) qui font l'objet d'un MRV au sein de la zone du projet qui a été délimitée, en fonction du type d'acteurs et du type d'activités prévues.
- Le cas échéant, tout besoin de travail de cartographie pour le MRV doit être mentionné (ex. besoin de cartographier des terroirs villageois ou des petites plantations privées).
- De même, le système MRV peut être accompagné par l'utilisation d'indicateurs « proxy »[4] qui peuvent permettre de s'accorder sur les contributions individuelles au sein d'une strate donnée.

[4] Un indicateur proxy est une expression anglo-saxonne désignant un indicateur ou une mesure illustrative d'un phénomène ou d'une condition. Le proxy (« proxies » au pluriel) est utilisé principalement lorsque l'on ne dispose pas de mesures directes, précises et objectives, d'où l'expression synonyme parfois utilisée d'« indicateur indirect ». Par

DRAFT 1

3. **L'ensemble des bénéfices carbones et non carbones pour chaque catégorie d'acteurs**

- A ce niveau doivent apparaitre tous les types de bénéfices qui sont jugées nécessaires pour pouvoir proposer à chaque catégorie d'acteurs un « package cohérent » qui prenne en compte les éventuels besoins d'investissement préalable et d'accompagnement (ex. mise en place de comité de village, dotation d'intrants et appui technique à la conduite d'une cacao-culture pour les CLPA, formation aux règles pour les entreprises forestières….). Les différentes sources de financement existantes et mises à contribution doivent être mentionnées clairement autour d'un business model (qui intégrera les couts de mise en œuvre du projet).
- De manière générale, la promotion des PFNL à haute valeur économique sera privilégiée.
- Les différents bénéfices qui sont envisagés, monétaires et non monétaires, directs et indirects, incluant les co-bénéfices environnementaux, sont récapitulés dans un tableau.
- La section devra inclure le calendrier de distribution des bénéfices monétaires et non monétaires qui sera mis en place.
- Le type de contrat ou protocole d'accord prévu au niveau de chaque catégorie d'acteurs doit être précisé.

4. Le schéma organisationnel du mécanisme

- Le schéma prend en compte toutes les parties prenantes, c'est-à-dire, en plus des catégories d'acteurs pouvant recevoir des revenus carbone (bénéficiaires), les autres acteurs qui appuient la mise en œuvre du projet / programme (ex. organismes contractés en appui, comité de pilotage, observateurs indépendants, etc.).
- Cette partie devra clarifier le plus possible le fonctionnement de chacune des parties prenantes (ex. mandat, fréquence des réunions / missions / rapports, etc.), incluant le suivi de la mise en œuvre du plan de partage des bénéfices.
- C'est également à ce niveau qu'un choix devra être fait sur l'utilisation des canaux de distribution des bénéfices existant en dehors de la REDD+ (à l'instar des Fonds de Développement Local dans les concessions forestières) ou d'autres systèmes créés spécifiquement.

exemple, dans le cadre d'une plantation de cacao, le **type d'indicateur proxy** pourrait être le nombre de pieds ou d'hectares plantés, par chaque individu, au sein d'une Série de Développement Communautaire.

DRAFT 1

2.2.2. Directives pour l'élaboration du mécanisme de partage des bénéfices

Tout au long de la construction du plan, une attention particulière devra être donnée aux aspects d'efficacité, d'équité et d'efficience.

Le plan devra être mis en place sur la base des négociations avec les parties prenantes concernées et dans le respect des droits des communautés locales et populations autochtones de la zone concernée par le programme / projet REDD+.

Chaque mécanisme de partage des bénéfices devra être accompagné d'un descriptif détaillé des consultations menées (et des procédures de travail) pour définir et négocier le mécanisme, et les contrats ou protocole d'accord qui lui sont associés.

La mise en œuvre du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP), prévu par les PCI REDD+, devra faire l'objet d'une sous-section spécifique. L'intérêt du CLIP est d'établir une base de dialogue avec les CLPA et d'intégrer les besoins exprimés jusqu'à trouver un *modus operandi* qui soit jugé favorable par les différentes parties, permettant ainsi d'éviter ou diminuer les conflits à l'avenir.

Lors des négociations faisant intervenir le CLIP, le porteur de projet doit en particulier :

- Identifier les parties prenantes de la négociation, incluant les représentants légitime des communautés locales et autochtones, ainsi que les organisations les accompagnants le cas échéant
- Prévoir une présentation claire des aspects à discuter, incluant les aspects positifs et les risques liées à la mise en œuvre du projet
- Prévoir un laps de temps suffisant entre les différentes réunions, et autant de réunions que nécessaires jusqu'à ce que les différents aspects soient tous compris
- Prévoir une documentation stricte des réunions et décisions prises selon le mode le plus adapté (document signé, vidéo)
- Mettre en place un système de communication régulier qui va permettre de traiter les doléances et plaintes éventuelles, même après l'obtention du consentement

Box N°4 : Lignes directrices pour la mise en œuvre du CLIP dans le cadre de la REDD+

DRAFT 1

2.2.3. Précisions sur le contenu du mécanisme de partage des bénéfices

2.2.3.1. Concernant l'identification des types de bénéficiaires et les activités correspondantes

Les types de parties prenantes bénéficiaires (*potentielles)* des revenus carbones sont les suivants:

- Les opérateurs du secteur privé (et leurs investisseurs éventuels) engagées – ex. société forestière, minière, agricole, etc.
- Les opérateurs non gouvernementaux engagés – ex. ONG de conservation
- Les petits propriétaires privés engagés, identifiés dans la zone du projet / programme (ex. bail emphytéotique, titre foncier, etc.)
- Les communautés locales et les populations autochtones (CLPA), incluant les autres groupes vulnérables et marginalisés, vivant à l'intérieur de la zone du projet / programme (en différenciant les CLPA contribuant à la génération de crédits carbone et les CLPA bénéficiaires d'une partie des revenus à d'autres titres)
- L'Etat au niveau central (ex. MEFDD…) mais également déconcentré (ex. Directions départementales du MEFDD et d'autres ministères, Préfecture) et décentralisé (ex. conseil départemental)

Il faut noter ici que le porteur de projet peut être un opérateur privé ou bien un opérateur non gouvernemental.

Dans la figure plus bas sont différenciés les motifs d'éligibilité des parties prenantes *(potentielles)* aux bénéfices carbones :

- Les acteurs qui s'engagent dans des activités qui vont dans le sens de la réduction des émissions carbones ou l'augmentation du stock de carbone (cf. revenus sur base de la performance),
- Les autres catégories d'acteurs qui peuvent recevoir une partie des revenus à d'autres titres :
    - Les CLPA au titre de la reconnaissance de leurs droits fonciers coutumiers et de la lutte contre la pauvreté (incluant également la reconnaissance des droits des populations autochtones semi-nomades et leur contribution historique à la gestion des forêts)

      Ce principe est actuellement pleinement appliqué au niveau des concessions forestière mais pas encore dans les autres secteurs (ex. mines, agriculture, aires protégées….). Ce principe devrait être promu dans le cadre du processus REDD+ soit directement (rétrocession d'un % des revenus carbone par chaque concessionnaire aux CLPA riveraines) soit indirectement (rétrocession d'un % des revenus carbone sur l'ensemble des concessions et des autres zones du projet / programme, non par les concessionnaires

DRAFT 1

eux –même mais par un autre organe spécifique). Cet aspect est repris plus loin à la **section 2.2.3.3**.

- L'Etat (niveau central et déconcentré) au titre de propriétaire du domaine forestier permanent et de sa contribution au fonctionnement du secteur forestier
- L'Etat (niveau décentralisé) au titre de son mandat de développement local

Le pourcentage exact qui sera affecté à ces catégories d'acteurs devra être négocié selon un processus transparent et équitable. Dans ce processus, les CLPA devront être accompagnées par des ONG nationales compétentes.

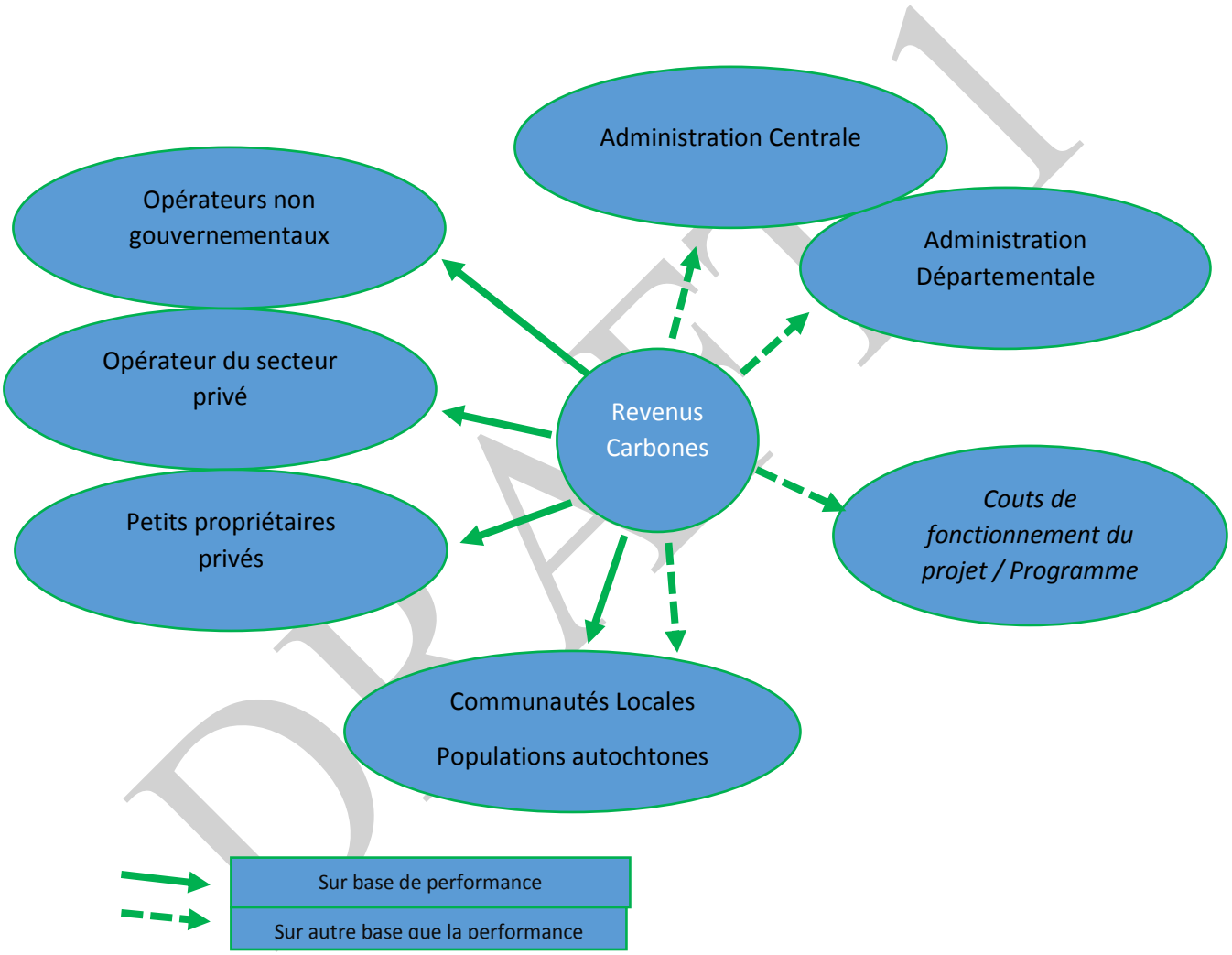

Figure 2 : Types de bénéficiaires et bénéfices potentiels

2.2.3.2. Concernant la prise en compte des bénéfices carbones et non carbones

A) Les bénéfices non carbones et l'importance à donner aux PFNL

Le porteur de projet / programme REDD+ doit faire mention des bénéfices non carbone générés par le projet, à savoir : Les bénéfices non carbone directs ; Les bénéfices non carbone indirects sur le plan économique ; Les Bénéfices non carbone indirect sur le plan social ; Les bénéfices non carbone indirects sur le plan environnemental (voir la liste des bénéfices potentiels à la **section 1.1.2**).

Pour les bénéfices non carbones directs, dont dépendent directement les communautés locales et les populations autochtones, une organisation spécifique doit être mise en place en fonction des Produits Forestier Non Ligneux (PFNL) existants et prélevés.

Afin d'identifier les PFNL dont les CLPA dépendent, une cartographie participative doit être établie par le promoteur de projet. Cet exercice de cartographie participative permet en réalité de :

- Identifier les différents usages des ressources forestières et non forestières dans la zone du terroir
- Identifier par la même occasion les différents types de droits d'usages (cf. modalités d'accès et de prélèvement coutumiers et/ou administratifs), selon les ressources concernés (dont les résultats serviront également au **point 1** du plan de partage des bénéfices)
- Identifier en particulier les principaux PFNL à haute valeur ajoutée existants et prélevés dans le terroir des CLPA, incluant les zones riches ainsi que les zones où les PFNL sont en diminution, ainsi que le calendrier saisonnier de collecte.

De cette cartographie participative sera dégagé une carte ou croquis du terroir communautaire et un plan de gestion des PFNL axé sur la promotion et la préservation des PNFL à haute valeur ajoutées (Gnetum, les chenilles, et autres).

La mise en valeur des PFNL à haute valeur ajoutée suivra les lignes directrices suivantes :

Box N°5 : Lignes directrices pour la promotion des PFNL dans le processus REDD+

1. Sensibilisation des CLPA à travers la formation la gestion durable des produits prélevés directement dans les forêts (PFNL), les options de développement et la gestion de l'environnement y compris « la décision de Bonn sur la prise en compte des avantages non carbone par CCNUCC » et la promotion du «principe 3 de la REDD+ Promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté »

2. Implication des femmes et des jeunes dans les discussions communautaires et à la prise de décision

3. Identification participative des bénéfices non carbone de la zone concernée en vue d'une cartographie participative;

DRAFT 1

4. Priorisation des bénéfices non carbone, étude de la chaine de valeur des bénéfices non carbone des plus exploités (demandés) en vue d'une éventuelle valorisation;

5. Consultation des CLPA sur les méthodes actuelles d'exploitation et les perspectives d'amélioration/ consolidation des méthodes existantes ;

6. Réflexion participative/ concertée sur la mise en place d'un plan d'exploitation des bénéfices no carbone ; (Partage de l'information avec le CLPA)

7. Elaboration du plan d'exploitation/gestion des bénéfices non carbone ;

8. Validation du plan d'exploitation/gestion des bénéfices non carbone par les parties prenantes ;

9. Formalisation du plan d'exploitation/gestion des bénéfices non carbone

10. Lancement solennelle de démarrage des activités du projet (le rituel traditionnel de la communauté, en présence des autorités compétentes). Le procès-verbal de lancement doit être signé par la communauté et contresigné par les autorités compétentes et des éventuels partenaires

11. Prise en compte des lignes dans l'arrêté fixant les modalités de partage des bénéfices.

B) Les contrats ou accords avec les CLPA regroupant l'ensemble des bénéfices

Les relations entre les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du mécanisme de partage des bénéfices seront encadrées par des **contrats ou protocoles d'accord** (cf. section **1.3.2**).

Ces types d'accord devront :

- Couvrir l'ensemble des bénéfices monétaires directs et indirects (provenant des revenus carbone et d'autres sources éventuelles de financements) afin d'offrir un cadre compréhensible et clair des avantages pour les CLPA à participer à l'initiative
- Couvrir aussi bien des activités au niveau individuel (ex. cacao-culture) que collectif / communautaire (ex. lutte contre la déforestation)
- Pour les aspects communautaires, couvrir des bénéfices aussi bien de type activités génératrices de revenus que de type appui aux infrastructures communautaires (création et/ou fonctionnement), ou encore de type renforcement des droits et des capacités de gestion des CLPA (cf. section **1.2.2**).

DRAFT

Box N°6 : Exemple d'un ensemble de bénéfices pouvant être proposés au niveau des CLPA[5]

Les pistes suivantes peuvent être données à titre indicatif sur les types de bénéfices monétaires directs et indirects (provenant des revenus carbones et d'autres sources éventuelles de financement) dans le cadre des activités individuelles d'un côté, et collectives / communautaires de l'autre :

Au niveau des individus

- La participation au financement des activités (ex. intrants)
- L'appui technique et organisationnel pour la mise en œuvre des activités (ex. cacao-culture, agroforesterie, techniques agricoles améliorées, valorisation des PFNL)
- La distribution *(éventuelle, d'une partie ou de la totalité)* des bénéfices carbone liés au niveau de performance des activités (types exact des bénéfices et modalités à définir).

Au niveau collectif

- Le renforcement de la structure de gouvernance locale des villages, visant un meilleur engagement à l'initiative, ainsi que le suivi des activités et le partage des bénéfices (ex. CGDC)
- L'élaboration de plans simples de gestion des terroirs (ou SDC dans le cas des concessions forestières) qui permettraient de clarifier les droits fonciers et de fixer les différentes activités à conduire (ex. lutte contre la déforestation ou les feux de brousse, etc.). L'élaboration de plans simples gagnerait d'être accompagnée par une cartographie participative.
- L'appui technique et organisationnel pour permettre un suivi régulier de la bonne exécution du plan de gestion et des activités identifiées.
- La distribution des autres bénéfices collectifs éventuels (types exactes des bénéfices et modalités à définir) en lien avec le niveau de performance ou non.

DRAFT

2.2.3.3. Concernant le schéma organisationnel du mécanisme

Concernant le schéma organisationnel du mécanisme de partage des bénéfices, les orientations suivantes peuvent être données :

- De manière générale, il sera privilégié une Unité de Gestion du Projet / Programme qui sera chargé des principales fonctions de gestion technique et financière, incluant le partage des bénéfices.
- Le payement des revenus carbones aux acteurs de type privé sera réalisé de manière directe par l'Unité de Gestion.
- La distribution des bénéfices aux CLPA pourra prendre plusieurs formes :
    - Soit via **un canal existant** s'il est prouvé qu'il est fonctionnel et assez flexible pour s'adapter aux conditions de payement de la REDD+ et si les CLPA s'expriment

[5]CF Schmitt et Baketiba, 2015. Leçons apprises sur les mécanismes existants de partage des bénéfices et pistes à discuter pour le processus REDD+ au Congo, Le cas du Fonds de Développement Local, IDL-EFI

positivement pour son utilisation (à travers des consultations de terrain). Ces canaux peuvent concerner notamment les Fonds de Développement Local pour les concessions forestières aménagées (ou d'autres systèmes équivalents dans le cas des concessions minières, agricoles et des aires protégées…).

L'utilisation d'un canal existant sera privilégiée uniquement dans le cadre de projets (à l'échelle d'une concession).

- Soit via **un organe spécifique**, mis en place et dédié à la gestion des fonds REDD+ des CLPA, dans la mesure où celui-ci peut prouver être plus efficace et efficient que les systèmes existants.

  Pour délivrer les bénéfices sur le terrain, cet organe pourra faire appel à des consultants ou organismes prestataires spécialisés suivant les cas (ex. mise en place des CGDC et des PSG, appui technique à la cacao-culture)

  Cet organe sera privilégié dans le cadre de programmes couvrant une grande diversité de cas de figure à l'instar de l'ER-Programme juridictionnel Nord Congo (ex. besoin de couvrir les CLPA au niveau des SDC des concessions forestières, au niveau des zones d'écodéveloppement des aires protégées, au niveau des zones équivalentes des concessions agricoles et minières, voire également au niveau des autres terroirs communautaires qui auront été cartographiés suivant les besoins….).
- Soit via **un système mixte** où les ressources financières disponibles (bénéfices carbones et les autres sources de financements) sont mobilisées à travers différents canaux.

DRAFT 1

1-Redistribution des bénéfices faisant appel à un canal existant (en totalité ou mixte)

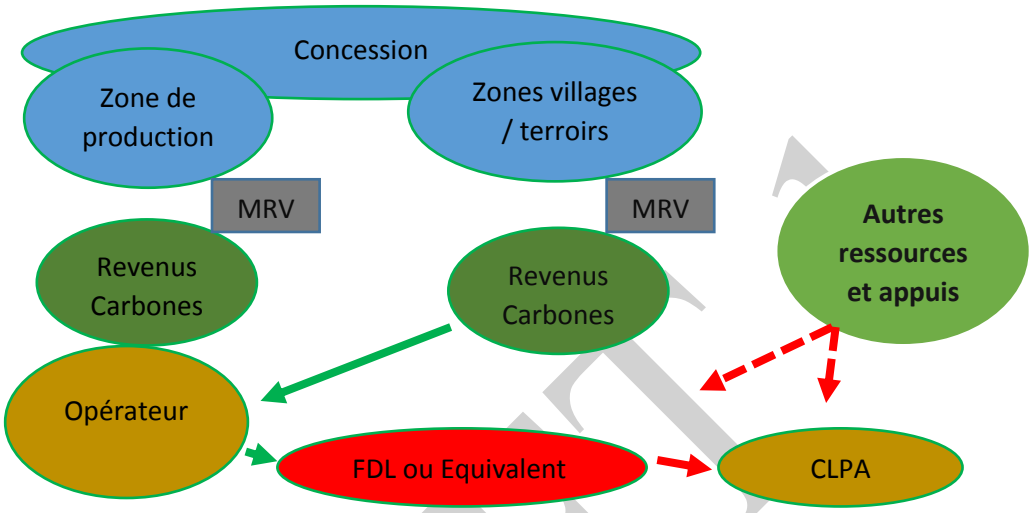

2- Redistribution des bénéfices faisant appel à un organe spécifique (en totalité ou mixte)

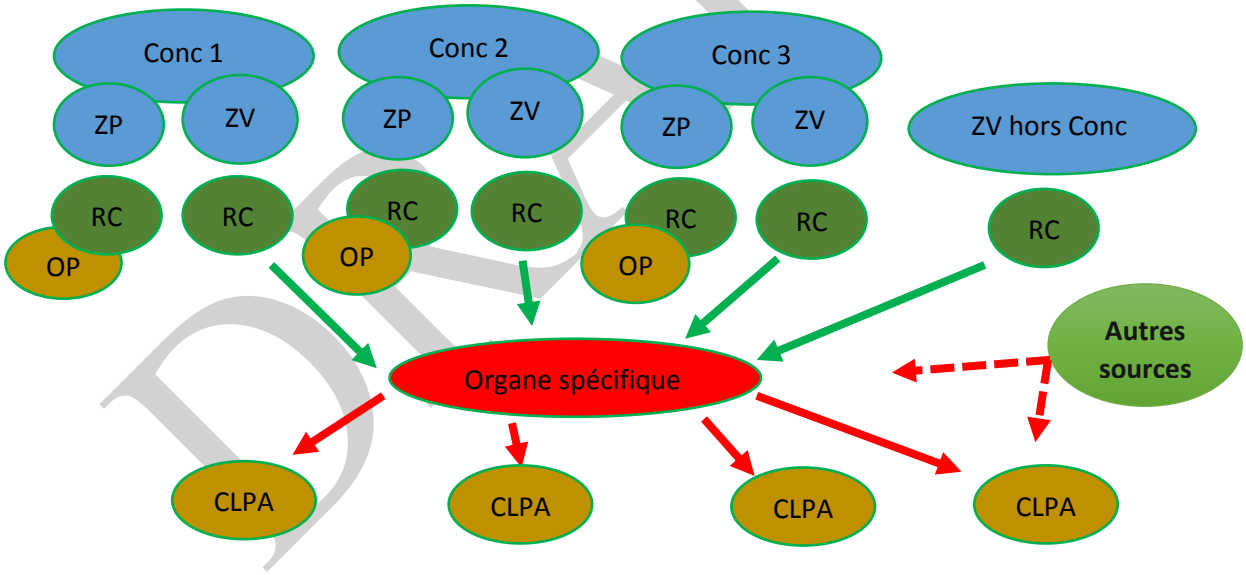

Figure 3 : Schémas simplifiés de quelques exemples de canaux de redistribution des bénéfices aux CLPA

2.3. Mécanisme de Partage des bénéfices REDD+ à l'échelle nationale

2.3.1. Organisation et fonctionnement du mécanisme national

A mettre à jour en 2016, une fois la phase d'investissement entamée

Le schéma organisationnel et financier se basera sur un organe multi-acteurs sous l'égide du Ministère des Finances. Les modalités de fonctionnement de cet organe seront définies en prenant en compte les types de Fonds disponibles. Ces modalités devront se conformer aux principes de bonne gestion contenus dans les PCI REDD+.

2.3.2. Clef générale de répartition des payements

La clé de répartition des paiements (bénéfices monétaires) des efforts réalisés dans le cadre de la REDD+ par les bailleurs de fonds est proposée par le schéma ci-dessous.

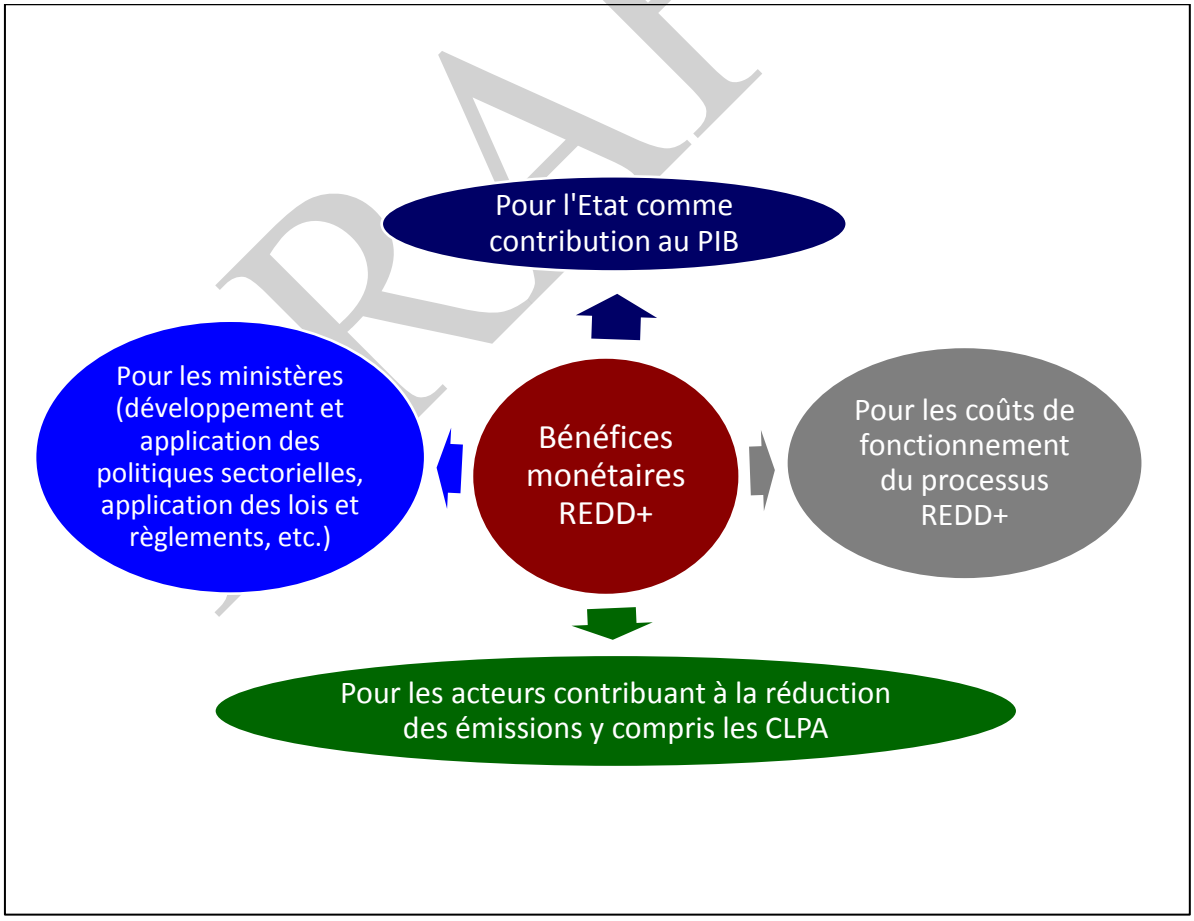

Figure 2 : Clé de répartition des bénéfices monétaires issus des financements bilatéraux, dons, etc.

DRAFT 1

La part pour le fonctionnement du processus REDD+ correspond au fonctionnement de la mise en œuvre du processus REDD+, c'est-à-dire principalement les organes liés à la CONA-REDD ainsi que les outils de la REDD+ (cf. MRV / NERF, SIS / PCI, etc.)
Cette part pourra également intégrer le financement de certaines activités de la mise en œuvre de la stratégie nationale (cf. plan d'investissement).

La part pour les ministères concernés par la REDD+ servira au financement du développement et l'application des politiques sectorielles, application des lois et règlements, etc.
Cette part pourra également intégrer le financement de certaines activités de la mise en œuvre de la stratégie nationale (cf. plan d'investissement).

La part pour les acteurs contribuant à la Réduction des Emissions y compris les CLPA pourra permettre de financer plusieurs types d'activités :

1. ***Des mesures d'encouragement / récompense pour les acteurs qui contribuent déjà à générer des réductions des émissions***

   Ces acteurs pourront être déjà enregistrés comme porteur de projets / initiatives ou bien devront être identifiés (via le MRV). Des critères de sélection seront établis et une commission de sélection mise en place.

2. ***Des mesures d'incitations pour d'autres acteurs voulant se lancer ou consolider leurs activités dans la REDD+***

   Clarifier ici, éventuellement, les concepts des « initiatives » versus des « projets » ?

   Les modalités de financement pourront prendre différentes formes : Soit sous forme de (micro) projets sélectionnés selon des modalités à définir ; Soit via les Fonds de Développement Local (FDL) ou des mécanismes similaires de partage des bénéfices préexistant ; Soit via d'autres mécanismes (nouveau) à identifier et valider par le Comité de Pilotage du processus REDD+.

   Des critères de sélection seront établis et une commission de sélection mise en place.

3. ***Des infrastructures de base contribuant au développement local***

   Les zones prioritaires concernées, les modalités d'identification des besoins et de fournitures des services seront mis en place selon les volumes financiers disponibles.

   Cette part pourra également intégrer le financement de certaines activités de la mise en œuvre de la stratégie nationale (cf. plan d'investissement).

DRAFT 1

Conclusions et perspectives pour la consolidation et la formalisation du mécanisme de partage des bénéfices

A mettre à jour à la fin de l'élaboration du document

Le présent document pose les bases et les orientations pour le partage des bénéfices en République du Congo dans le cadre du processus REDD+.

Il clarifie notamment les aspects suivants :

- ….

Ce document devra continuer à évoluer en prenant notamment en considération :

- La consolidation des autres outils et éléments nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie nationale (comme le MRV et ses applications au niveau du terrain, le registre des projets, etc.)
- Le retour d'expérience des premiers essais d'élaboration de plans de partage des bénéfices à l'échelle projet (cf. projet des plateaux Bateke) et programme (cf. Programme de RE, FCPF).
- Les avancés en termes de légiférer les aspects relatifs au processus REDD+

DRAFT 1